

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES DE L'INSTITUT GALILÉE

A. L'utilisateur et le contrôle des ressources informatiques

1. Les utilisateurs ont le droit au respect sur la confidentialité des fichiers utilisateurs, des courriers et des sorties imprimantes.
2. Le service administrateur peut accéder à des données privées contenues dans des fichiers ou du courrier pour un diagnostic ou une correction de problème. Le cas échéant, le service administrateur conserve une obligation de confidentialité.
3. Le service administrateur peut examiner les données des utilisateurs pour vérifier la bonne marche du système ou le respect de la charte par l'utilisateur.
4. Le service administrateur peut surveiller en détail la session de travail de l'utilisateur s'il existe des soupçons de non-respect de la charte.
5. Le service administrateur peut modifier ou stopper sans préavis la session de l'utilisateur s'il constate une utilisation excessive des ressources informatiques.
6. Le service administrateur peut effacer ou compresser sans préavis les fichiers excessifs ou sans lien avec le cadre des enseignements dispensés.
7. Le service administrateur peut mettre fin à une session de travail trop longtemps inactive.

B. L'utilisateur s'engage à respecter les restrictions légales d'utilisation

1. L'utilisateur reconnaît être informé de la loi 88-19 du 5/01/88 relative à la fraude informatique complétée par la loi 92-685 du 22/07/92, de la loi 85-660 du 3/07/85 relative aux logiciels et de la loi 92-684 du 22/07/92 relative à l'informatique, fichiers et libertés.
2. L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance que l'université Paris 13 est tenue par la Loi de signaler toute violation des lois constatée.

C. L'utilisateur s'engage à respecter les bonnes pratiques suivantes :

1. Ne pas dégrader le matériel en libre-service et prévenir des problèmes éventuels le service administrateur,
2. Respecter les règles d'accès instaurées par le service administrateur, ainsi que les instructions spécifiques délivrées par les écrans d'ordinateur,
3. Ne pas permettre l'accès aux salles, aux machines ou aux logiciels de l'établissement à une personne non autorisée,
4. Ne pas dupliquer les logiciels ou documentations mis à disposition par l'université Paris 13,
5. Ne pas donner, vendre ou prêter ces logiciels ou documentations,
6. N'utiliser logiciels et/ou documentations que dans le strict cadre des enseignements dispensés,
7. Limiter l'utilisation des moyens de production de documents à un usage strictement professionnel,
8. Ne pas tenter d'acquérir les droits ou le mot de passe d'un autre utilisateur, par quelque moyen que ce soit,

9. Ne pas tenter d'altérer des données ou le fonctionnement du système, soit par un accès frauduleux, soit par l'installation de logiciels ou utilitaires provoquant une charge supplémentaire de la machine, un dysfonctionnement, ou une modification de l'environnement standard proposé.

D. Utilisateur et réseaux

1. Dans le cas d'un réseau, l'utilisateur s'engage à ne pas :
 - Interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés,
 - Accéder à des informations privées d'autres utilisateurs sur le réseau,
 - Modifier et/ou détruire des informations sur un des systèmes connectés,
 - Se connecter sans autorisation sur des systèmes distants,
2. De plus, l'utilisateur s'engage à ne pas :
 - Développer, installer ou copier sur un des serveurs de l'université Paris 13 un programme harcelant d'autres utilisateurs, un programme pour contourner les sécurités, un programme saturant les ressources, un programme virus, un programme contournant les protections des logiciels.

ENGAGEMENT

N° carte d'étudiant :

Je soussigné(e)
(Nom, Prénom)

Formation :

certifie avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à m'y conformer strictement.

Je reconnais savoir que toute infraction au règlement sera sanctionnée par une interdiction immédiate d'accès aux ressources informatiques, et qu'en cas de faute grave, je peux être convoqué devant le conseil de discipline de l'université Paris 13, sans préjuger des poursuites pénales qui pourraient être éventuellement engagées (lois du 6 janvier 1978, du 3 juillet 1985, du 5 janvier 1988* et du 22 juillet 1992).

A Villetaneuse, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* remise ce jour au signataire

LOI n° 88-19 du 5 janvier 1988
Relative à la fraude informatique (1)
NOR : JUSX8700198L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé

« Chapitre III
« De certaines infractions en matière informatique

« *Art. 462-2.* - Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 305 € à 7 623 € ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1 525 € à 15 245 €.

« *Art. 462-3.* - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 525 € à 15 245 € ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-4.* - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 305 € à 76 225 € ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-5.* - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 049 € à 304 899 €.

« *Art. 462-6.* - Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 049 € à 304 899 € ou de l'une de ces deux peines.

« *Art. 462-7.* - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« *Art. 462-8.* - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« *Art. 462-9.* - Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre. »